

Service : DAJC

Objet : Imposant le port du masque sur le marché de plein air communal afin de lutter contre la propagation du Covid-19

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON,

Vu le procès verbal portant élection du Maire de Cenon en date du 28 mai 2020 ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L.2212-1 & suivants L.2224-13 à L.2224-17 & suivants aux termes desquels la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les décrets n°2020-860 et n°2020-884 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu les derniers communiqués de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine qui considèrent qu'il y a une évolution défavorable des indicateurs de santé en Gironde (nombre de cas positifs, nouveaux clusters, hausse d'activité de SOS médecins, nouvelles hospitalisations...) associée à une baisse des mesures de protection prises par la population, constatée lors des investigations menées dans le cadre du suivi des cas contacts et qui ont poussé Santé Publique France et l'ARS à définir la vulnérabilité de la Gironde comme modérée, ce qui signifie que la situation peut évoluer très rapidement ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et la nécessité de prendre toutes les mesures pour freiner son expansion et sa transmission ;

Considérant que le virus Covid-19 continue de circuler malgré la levée du confinement et la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les seules mesures capables de freiner la propagation de ce virus résident dans le civisme de la population quant au port du masque de protection buccale et nasale et le respect des gestes dit « barrières » ;

Considérant que le marché hebdomadaire de plein air de Cenon concentre un nombre important d'usagers qui ne respectent pas tous le port du masque ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'obligation du port du masque de protection nasale et buccale sur la totalité de l'espace du marché hebdomadaire de plein air de la ville de Cenon. Cette obligation est faite tant pour les commerçants que pour les usagers âgés de 11 ans et plus.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE DU MAIRE
N° 2020- 388

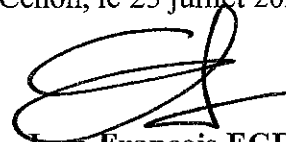
Article 2 : Cette mesure est d'applicabilité immédiate et ce dès sa publication et jusqu'au mercredi 2 septembre inclus.

Article 3 : Toutes les personnes qui ne peuvent pour des raisons médicales avérées se conformer à cette obligation du port de masque devront être munies du certificat médical le précisant et porter un autre dispositif barrière adapté.

Article 4 : Les constatations aux infractions du présent arrêté seront punies au titre d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe soit un montant forfaitaire de 35€.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des services, les agents de la Police Municipale de Cenon, le commissariat de Police de Cenon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cenon, le 23 juillet 2020


Jean-François EGRON
Maire de Cenon



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20200724-2020-388-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2020

Notification : 29/05/2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.